



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 septembre 2001

Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 713^e séance
Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, le mardi 26 juin 2001, à 9 h 30

Président: M. Pérez-Nieto Castro..... (Mexique)

Sommaire

Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 9 h 45.

Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international (suite) (A/CN.9/486, A/CN.9/489 et Add.1, A/CN.9/490 et Add.1-4, A/CN.9/491 et Add.1)

Article 25

1. **M. Morán Bovio** (Espagne) propose que l'article 25, qui semble bénéficier d'un large soutien, soit adopté en l'état.

2. **M. Schneider** (Allemagne) dit que l'acceptabilité du paragraphe 2 dépend de la façon dont le terme "priorité" est défini.

3. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit qu'après avoir adopté l'article 24, le groupe de rédaction a supposé hier que la définition de la "priorité" figurant à l'alinéa g) de l'article 5 avait également été approuvée avant de lui être soumise. Il a par conséquent établi la version suivante de la définition sur la base de celle énoncée au paragraphe 18 du document A/CN.9/491: "Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'un réclamant concurrent et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit ou non d'un droit réel et s'il a ou non été créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation." Cette définition devra, en principe, s'appliquer à l'ensemble de la Convention, y compris l'article 25.

4. Sur la base des consultations menées avec les experts qui ont participé aux travaux de la Conférence de La Haye, il est proposé d'insérer au paragraphe 1 de l'article 25 les mots "l'application de" après "que si", et d'ajouter au début du paragraphe 2 la phrase suivante: "Les règles de droit impératives de l'État du for ne peuvent supplanter les règles de priorité de la loi applicable".

5. **M. Schneider** (Allemagne) émet des réserves en ce qui concerne la proposition visant à modifier la définition de la "priorité" figurant à l'alinéa g) de l'article 5, compte tenu de la nécessité de redéfinir la notion de lieu de situation, question soulevée à la réunion précédente en rapport avec l'article 24.

6. **Mme Walsh** (Canada) soutient les modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 1 et 2. Ces modifications clarifient et confirment la politique

de la Commission et alignent le texte sur celui d'autres instruments de droit international privé.

7. **M. Huang Feng** (Chine) émet des réserves en ce qui concerne le mot "manifestement" utilisé au paragraphe 1. Les tribunaux et les autorités compétentes de chaque pays souhaitent éviter que l'ordre public ne soit mis en péril par l'application d'une disposition d'une loi étrangère. Peu importe que l'effet sur l'ordre public soit manifeste ou implicite. L'orateur propose de modifier cette partie de la phrase comme suit: "seulement s'il existe des raisons suffisantes de penser que la disposition est contraire à l'ordre public de l'État du for".

8. Il propose de remplacer le terme "État" par celui de "juridiction", en particulier au paragraphe 2, car les tribunaux prennent généralement comme norme la loi qui prévaut dans une juridiction particulière. En Chine, par exemple, les quatre juridictions différentes – Chine continentale, Hong Kong, Macao et province de Taiwan – appliquent en matière d'ordre public des normes différentes.

9. **Le Président** dit que le mot "manifestement" fait partie de la terminologie juridique européenne depuis la fin du dix-neuvième siècle et sert à indiquer que le tribunal de l'État du for ne peut déclarer contraire à son ordre public une loi étrangère que s'il existe, pour ce faire, des raisons manifestes. Bien que le concept de "juridiction" soit largement accepté, la référence qui est faite, au paragraphe 2, au droit interne de l'État du for recouvre l'ensemble du système juridique, y compris toutes les juridictions.

10. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) note que le mot "manifestement" a été utilisé dans la même acception dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Quant au second point, le mot "État" est utilisé dans la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui a été adoptée dans certaines juridictions telles que l'Écosse (Royaume-Uni). On considère que le terme "État" est plus large et englobe la notion de juridiction.

11. **Le Président** dit considérer que la Commission souhaite approuver l'article 25, compte tenu des propositions faites par le Secrétariat.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. *L'article 25, tel que modifié, est approuvé.*

Article 26

14. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que l'article 26 est considéré comme l'une des dispositions les plus importantes de la Convention, surtout depuis la suppression, à l'article 24, des règles relatives au produit. Le paragraphe 1 dispose que lorsqu'un paiement est effectué au cessionnaire et lorsque le cessionnaire a un droit prioritaire sur la créance, il a également un droit prioritaire sur le produit de cette créance et, par conséquent, le droit de le conserver.

15. Le paragraphe 2 aborde la situation spéciale dans laquelle une opération est structurée de telle manière que les droits du cessionnaire ou bailleur de fonds sont garantis, tandis que le paiement se poursuit comme avant la cession. Le paiement s'effectue au cédant mais ce dernier le reçoit au nom du cessionnaire et le détient pour celui-ci sur un compte séparé. Si le cessionnaire a un droit prioritaire sur les créances, il a aussi un droit prioritaire sur le produit de ces créances. Les paragraphes 13 à 16 du document A/CN.9/491 examinent la relation qui existe entre l'article 26 et le texte en cours de préparation par la Conférence de La Haye. Outre plusieurs propositions d'ordre rédactionnel, il est fait au paragraphe 15 une proposition ayant davantage trait au fond tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article 26 n'ait pas d'incidences sur les droits d'un établissement de dépôt ou d'un intermédiaire en valeurs mobilières ayant une sûreté sur un compte de dépôt ou de titres en tant que garantie initiale. Il est ressorti de discussions ultérieures avec des experts des secteurs bancaire et boursier que cette question ne poserait peut-être pas de problème important, les paiements couverts par des mécanismes de compensation globale ou dans le cadre de comptes de titres n'étant pas structurés de la façon envisagée au paragraphe 2. S'il apparaît clairement à l'établissement de dépôt que le compte de dépôt n'appartient pas au client de la banque mais à un tiers, la banque n'accordera pas de crédit sur la base de ce compte. Si la Commission le souhaite, la question pourra être traitée à l'article 26 ou dans le commentaire. Globalement, le Groupe de travail et le Secrétariat estiment qu'il faudrait conserver et, si possible, renforcer cet article.

16. **M. Kobori** (Japon), tout en admettant la nécessité de l'article, dit que la notion de produit est mal connue dans son pays, de sorte qu'il existe un grave problème de cohérence entre l'article et la législation interne

japonaise. Il faudrait, pour cette raison, inclure une clause de réserve dans la Convention.

17. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit partager l'avis du Secrétariat sur l'importance décisive de l'article 26 dans le fonctionnement de la Convention. Il importe à ce point, en effet, que les pays qui ne disposent pas d'un concept de produit devraient, selon lui, pouvoir accepter une Convention aussi précise et substantielle sans craindre qu'elle introduise dans leur droit commercial un concept mal connu. Le Secrétariat a indiqué clairement que le paragraphe 2 concerne des opérations qui sont spécialement structurées pour profiter du refuge offert. L'orateur partage cependant les inquiétudes du Secrétariat quant au conflit de priorité qui survient lorsqu'un cessionnaire revendique un droit sur un produit revêtant la forme d'un effet de commerce déposé sur un compte de dépôt ou crédité sur un compte de titres, alors qu'une autre partie – que ce soit la banque de dépôt, l'intermédiaire en valeur mobilières ou le détenteur de l'effet – aurait normalement des droits supérieurs sur l'effet, le compte de dépôt ou le compte de titres. L'approche proposée par le Secrétariat au paragraphe 15 du document A/CN.9/491 mérite par conséquent d'être examinée attentivement, car elle préserverait l'utilité de l'article 26 tout en protégeant les intérêts d'autres parties qui ne revendiquent pas un droit sur une créance en tant que produit, mais en tant que sa garantie initiale ou son acquisition. Le texte proposé par la délégation des États-Unis dans ses commentaires généraux figurant dans le document A/CN.9/490 diffère légèrement de celui du Secrétariat, mais le choix politique est exactement le même.

18. **M. Kohn** (Observateur de la Commercial Finance Association) dit que l'article 26 revêt une importance fondamentale pour les établissements de crédit et qu'il encouragera les prêteurs confiants dans les dispositions de la Convention à accorder des financements. Il invite instamment à adopter l'amendement proposé par les États-Unis, qui est conforme à la politique sous-tendant l'amendement suggéré au paragraphe 15 du document A/CN.9/491.

19. **M. Stoufflet** (France) s'associe aux orateurs qui ont proposé de conserver tel quel l'article 26. Il convient avec le représentant des États-Unis que cet article n'est pas lié, malgré son titre, à la question du produit, qui a été supprimée de l'article 24. Le problème qu'il aborde a essentiellement trait aux

opérations de titrisation. La réglementation en vigueur en France exige du cédant qu'il continue de percevoir les créances cédées. Si le cédant est déclaré en faillite, le cessionnaire peut exercer ses droits sur les montants perçus.

20. **M. Deschamps** (Canada), exprimant son soutien au maintien de l'article 26, demande au représentant des États-Unis d'expliquer la différence existant entre le texte qu'il propose et celui suggéré par le Secrétariat.

21. **M. Chan** (Singapour) souhaiterait aussi qu'on lui explique la différence. Il note que l'alinéa b) du paragraphe 2 soulève des problèmes de preuve dans la pratique et demande au représentant du Japon de préciser la réserve qu'il émet à l'encontre de cet article.

22. **M. Bazinas** (Secrétariat) souhaiterait aussi que l'on précise cette différence, compte tenu en particulier de la déclaration faite par le représentant de la France, qui a confirmé l'avis du Groupe de travail selon lequel la notion de produit pourrait être remplacée par celle de paiement ou par tout autre terme similaire. Les mécanismes fiduciaires mentionnés au paragraphe 2 ne sont certainement pas étrangers aux juridictions où la notion de produit est mal connue. Il était entendu, lorsque le paragraphe a été approuvé, qu'il ne porterait en aucune façon atteinte aux concepts fondamentaux de quelque système juridique que ce soit.

23. Une clarification de la différence existant entre le texte des États-Unis et celui proposé par le Secrétariat serait utile au groupe de rédaction.

24. **M. Kobori** (Japon) se dit préoccupé non seulement par le terme "produit" mais aussi par le fait qu'au Japon, les paiements en espèces et par d'autres moyens sont traités de façons très différentes. C'est là que l'alinéa b) du paragraphe 2 pose des difficultés.

25. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit croire comprendre que le Japon préférerait que le paragraphe 2 se limite au produit en espèces. Il suppose que les structures de titrisation dans lesquelles les paiements s'effectuent au cédant mais où les bailleurs de fonds doivent s'assurer qu'ils jouissent de droits effectifs en cas d'insolvabilité fonctionnent aussi au Japon. Une disposition en ce sens serait par conséquent utile tant au Japon que dans l'ensemble de l'Asie, où la titrisation devient pratique courante.

26. **M. Suk Kwang-hyun** (Observateur de la République de Corée) dit que, tout en admettant l'importance de l'article 26, il partage les inquiétudes exprimées par le représentant du Japon. Les pays qui n'appliquent pas le concept de fiducie auront des difficultés à l'accepter. Une fois le produit en espèces reçu par le cédant, même sur les instructions du cessionnaire, ce produit s'intègre au patrimoine du cédant. Il semblera, par conséquent, que si le cédant est déclaré en faillite, le produit en espèces s'intégrera à l'actif du failli. Si cela devait être le cas, la République de Corée aurait des difficultés à accepter cette disposition.

27. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit, s'agissant du libellé du projet de paragraphe 2 b) de l'article 26, que le texte proposé par sa délégation est simplement plus précis que le texte existant. Les modifications proposées sont très légères – elle portent davantage sur le style que sur le fond – et pourront aisément être confiées au groupe de rédaction. Quant au fait de limiter le champ de l'article au produit en espèces, il est de plus en plus difficile de dire ce que ce terme recouvre. Il en est venu à inclure l'argent déposé sur un compte bancaire ou un compte de titres, voire les fonds communs de placement qui investissent dans ces actifs. Il serait donc imprudent d'adopter une définition qui risquerait de se révéler rigide dans la pratique.

28. La délégation des États-Unis d'Amérique est sensible au point soulevé par le représentant de la République de Corée, à savoir que la disposition introduit un concept inédit qui appelle une explication. Cette disposition a été rédigée de façon étroite afin d'aborder une pratique commerciale spécifique et elle contient, de fait, des instructions sur la façon dont les opérations peuvent être structurées pour profiter aux parties de façons qui ne sont pas forcément prévues dans le droit interne. Les pays qui ont mis sur pied une réglementation autorisant certains types d'opération de titrisation parce qu'ils jugeaient avantageux de proposer davantage de crédit à un moindre coût se sont heurtés à une situation analogue. Globalement, les avantages de cette disposition l'emportent largement sur l'inconvénient qu'il y a à devoir consentir des exceptions au droit interne de quelque pays que ce soit.

29. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat a étudié de façon approfondie, dans le contexte des opérations de compensation, les accords contractuels conclus en vue de détenir le produit d'une

opération et de l'utiliser pour une autre. Après examen des lois de pays tant de common law que de droit romain – y compris celles de Malaisie, d'Indonésie et de plusieurs pays d'Amérique latine, il s'est dégagé l'impression distincte que ces accords sont reconnus dans les pays de droit romain du monde entier.

30. **M. Chan** (Singapour) dit juger, en tant que représentant d'un pays de common law, la disposition parfaitement acceptable. Il n'est cependant pas correct de demander aux pays auxquels la disposition pose un problème d'accepter de nouvelles règles s'ils ne sont pas prêts à le faire. L'orateur peut admettre la persuasion, mais par l'imposition de lois. La disposition introduit une règle de droit qui touche au fond et pas uniquement à la procédure; on ne peut pas, non plus, la décrire comme étant étroitement définie. Elle s'applique dans tous les cas, même lorsque les parties n'ont pas structuré leur opération pour tirer parti de la règle visée par la disposition. Si, en revanche, la disposition se limitait aux banques et emprunteurs qui ont délibérément structuré leur opération en une fiducie effective, elle pourrait alors être acceptable par tous les pays. Il ne revient pas, cependant, à la Commission de forcer le pas et l'orateur craint que si tel était le cas, le projet de convention n'obtiendrait pas le succès qu'il mérite.

31. **M. Meena** (Inde) demande des éclaircissements quant au titre du projet d'article 26, intitulé "Règles spéciales relatives au produit". Il se demande pourquoi la définition qui figure à l'article 5 j) englobe ce produit.

32. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le mot "spéciales" s'applique aux règles, non au produit, de sorte que la définition qui figure à l'article 5 j) s'applique. Après plusieurs années, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les règles du projet d'article 26 sont spéciales en ce qu'elles se rapportent clairement à un produit n'appartenant pas au cédant, qui le détient sur instructions du cessionnaire (alinéa a) du paragraphe 2) ou séparément pour le compte du cessionnaire, et raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant (alinéa b) du paragraphe 2). Si la Commission estimait que le libellé pourrait être amélioré de façon à montrer clairement que la disposition ne s'applique qu'aux cas spéciaux mais courants de pratiques telles que la titrisation et l'escompte de factures sans divulgation, où les parties conviennent de structurer leur opération

de cette façon, cette clarification lèverait en grande partie les inquiétudes exprimées à l'encontre de la disposition.

33. **M. Salinger** (Observateur de Factors Chain International) soutient la position des États-Unis. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 revêtent une importance fondamentale pour les organismes qui financent le crédit commercial par l'escompte de factures sans divulgation, pratique qui se développe rapidement dans le monde entier, particulièrement dans les pays dont les représentants se sont prononcés contre la disposition. Cela n'a pas de sens de suggérer que l'on puisse séparer la possession d'un produit de la possession de créances: si une créance n'est pas le droit de recevoir un produit, elle n'est rien. Le but de la disposition est de régler les situations – visées ou non par le projet de convention – où un produit pourrait échapper au cessionnaire parce que certains pays ne peuvent accepter qu'un cédant détienne ce produit en fiducie. Il importe par conséquent que la disposition – étroite par son concept mais large par son utilisation – soit conservée.

34. **M. Morán Bovio** (Espagne) soutient le texte du projet d'article 26 tel qu'il est libellé, incorporant les modifications proposées par le Secrétariat et sous réserve de la possibilité que le groupe de rédaction puisse décider que le texte proposé par les États-Unis constitue une meilleure expression du résultat final souhaité. En Espagne et en France, les fonds cédés sont rarement administrés et gérés par le cessionnaire; ils restent par devers le cédant, qui les administre et les gère. Le projet d'article 26 b) est par conséquent une disposition utile pour régler ces situations et devrait, à ce titre, être adopté. Quant à la définition du produit au projet d'article 5 j), le concept est inconnu dans le droit espagnol, mais il est clair et couramment utilisé sur les marchés nationaux et internationaux.

35. **M. Doyle** (Observateur de l'Irlande) partage cet avis. Il est regrettable que la disposition pose des problèmes à certaines délégations, mais pour la Commission, le texte, avec les modifications proposées par le Secrétariat, est non seulement acceptable, mais essentiel.

36. **M. Berner** (Observateur du barreau de la ville de New York) se demande si la difficulté rencontrée par certaines délégations tient à la disposition elle-même ou au mot "produit". Il est évident que pour que la disposition s'applique, l'opération doit être structurée

de façon que les parties s'y engagent les yeux ouverts. En revanche, le produit est ce qui confère de la valeur à la créance, qui n'est en soi qu'un morceau de papier. S'il est un principe fondamental, c'est bien celui selon lequel une dette est de l'argent dû.

37. **Le Président** dit que malgré quelques divergences, la plupart des délégations sont favorables au projet d'article, qui comble une lacune du droit international.

38. *Le projet d'article 26 est approuvé avec les modifications proposées par le Secrétariat et sous réserve de la décision que pourrait prendre le groupe de rédaction d'adopter le texte proposé par les États-Unis.*

Article 27

39. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit qu'aucun problème n'a été recensé en ce qui concerne le projet d'article 27, qui permet à des bailleurs de fonds de convenir de l'ordre des priorités ou de renoncer unilatéralement à certains droits.

40. *Le projet d'article 27 est approuvé.*

Chapitre V

41. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le chapitre V, qui contient un ensemble de dispositions fondamentales de droit international privé portant sur des questions clés relatives aux cessions, est inclus dans le projet de convention à l'intention des pays dont la propre législation ne contient pas de telles dispositions. Le projet d'article 31, en particulier, crée en matière de loi applicable aux conflits de priorité une nouvelle règle qui est déjà acceptée dans le monde entier. Le chapitre remplit deux fonctions. Premièrement, il s'applique à des opérations qui entrent dans le champ d'application d'autres dispositions du projet de convention, à savoir les opérations spécifiées au chapitre premier, qui concernent les cessions internationales de créances ou les cessions de créances internationales où le cédant est situé dans un État contractant. Dans ce cas, le chapitre V comble les lacunes de la Convention en déterminant quelle loi s'applique aux questions qui n'ont pas été pleinement traitées par ailleurs dans le projet de convention. Dans le projet d'article 20, par exemple, les droits et exceptions opposables par le débiteur au cessionnaire et les conditions d'invocation d'un droit à compensation sont insuffisamment traités. Le projet

d'article 30 contribue quelque peu à redresser la situation. Deuxièmement, le chapitre V s'applique à des opérations qui pourront ne pas entrer dans le champ d'application d'autres dispositions du projet de convention, sur la base de la disposition du paragraphe 4 de l'article premier en vertu de laquelle le chapitre V pourra s'appliquer même si le cédant n'est pas situé dans un État contractant. Cela est conforme aux règles de conflit de lois généralement applicables.

42. Les États qui disposent d'autres règles et n'ont pas forcément besoin des dispositions du chapitre peuvent en exclure l'application. Le Groupe de travail a rejeté la proposition visant à soumettre le chapitre à une clause d'option positive, approche qui donnerait l'impression erronée qu'il ne fait pas partie intégrante du projet de convention. Le Groupe de travail a tenté d'harmoniser le chapitre V avec d'autres textes de loi internationaux. La nouvelle règle figurant au projet d'article 31 va devoir, cependant, être alignée sur les projets d'articles 24 et 25 car elle pourra s'appliquer à des cas où un cédant n'est pas situé dans un État contractant.

Article 28

43. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) propose que la Commission n'examine le projet d'article 28 qu'après avoir examiné les projets d'articles 29 à 33, afin qu'elle comprenne les incidences de l'ensemble du chapitre V avant d'examiner son champ d'application.

44. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que les règles de conflit de lois figurant au chapitre V soulèvent immédiatement la question de la nature parallèle du projet de convention de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux actes de disposition de titres détenus par un intermédiaire. Les dispositions du chapitre V sont – comme on peut s'y attendre, puisqu'il existe une étroite coopération entre la Conférence de La Haye et la CNUDCI – assez semblables. Une harmonisation complète des deux textes, cependant, ne sera pas possible à moins que le texte de La Haye soit modifié. L'orateur s'inquiète de l'éventualité d'un conflit entre les deux instruments internationaux. La seule façon d'éviter cela serait de délimiter le champ d'application fondamental du projet de convention. M. Markus souhaite par conséquent savoir quelles mesures ont été prises pour éviter d'éventuelles dispositions conflictuelles.

45. **M. Bazinas** (Secrétariat) ne pense pas qu'il existe un conflit entre le texte de la Conférence de La Haye et le chapitre V. L'intention est que la Convention dans son ensemble évite d'aborder les questions liées aux actes de disposition de titres. La question n'est pas de savoir si le chapitre V concorde ou pas avec le texte de la Conférence de La Haye, mais si l'exclusion des valeurs mobilières au projet d'article 4 suffit pour que la Convention dans son ensemble ne fasse pas double emploi avec le texte de la Conférence de La Haye. La question de savoir si l'article 4 produit ce résultat pourra être déterminée lorsque la Commission examinera cet article.

46. Quant à la question soulevée par l'observateur de l'Australie, le projet d'article 28 non seulement délimite le champ d'application du chapitre, mais aussi illustre son rapport avec le reste du projet de convention. C'est pourquoi il a été placé en premier.

47. *Le projet d'article 28 est approuvé.*

Article 29

48. **M. Stoufflet** (France) dit croire se souvenir que le Secrétariat a proposé d'incorporer au chapitre IV la disposition figurant à l'article 29.

49. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait inclure une nouvelle règle concernant la forme au chapitre V, mais pas nécessairement à l'article 29. Il avait l'intention de présenter la proposition du Secrétariat après que la Commission aura examiné le chapitre V dans son ensemble.

50. Après un débat de procédure auquel ont pris part **M. Winship** (États-Unis d'Amérique), **le Président** et **M. Morán Bovio** (Espagne), **le Président** dit qu'il considérera que la Commission souhaite n'aborder la question de la forme du contrat de cession qu'après avoir achevé l'examen du chapitre V.

51. *Il en est ainsi décidé.*

52. *Compte tenu de ces considérations, le projet d'article 29 est approuvé.*

Article 30

53. *Le projet d'article 30 est approuvé.*

Article 31

54. **Le Président** dit que les modifications que la Commission a apportées à l'article 24 devraient également apparaître à l'article 31.

55. **M. Bazinas** (Secrétariat) confirme que puisque l'article 31 a toujours été le reflet de l'article 24, il devra incorporer les modifications apportées à l'article 24.

56. **M. Deschamps** (Canada) dit qu'en pareil cas, la Commission devrait limiter sa discussion à la question de savoir s'il faudrait ou non conserver l'article 31.

57. **M. Morán Bovio** (Espagne), soutenu par **M. Deschamps** (Canada), dit que la Commission devrait tenir des consultations informelles sur l'article 31 afin de faciliter son adoption.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à midi.

58. **M. Huang Feng** (Chine) dit qu'aux termes du libellé actuel des articles 24 et 31, le lieu de situation du cédant peut être interprété comme signifiant tout endroit où le cédant se trouve. Or, dans les articles 24 et 31, le lieu de situation a des incidences sur la loi applicable. La Commission devrait donc donner du "lieu de situation" une définition précisant si le terme se rapporte au lieu d'activité ou à l'établissement.

59. **Mme McMillan** (Royaume-Uni) dit que le paragraphe 2 de l'article 31 reflète le libellé du paragraphe 2 de l'article 25 et n'est donc pas le reflet de l'article 24. Sa délégation suppose que le paragraphe 2 de cet article sera conservé et non remplacé par le texte de l'article 24.

60. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que le paragraphe 2 de l'article 31 sera aligné sur le paragraphe 2 de l'article 25 tel que révisé par la Commission. Quant à la question posée par la Chine, la réponse se trouve peut-être à l'alinéa h) de l'article 5, qui définit le lieu de situation comme étant l'établissement du cédant ou, s'il existe plus d'un établissement, l'établissement où s'exerce son administration centrale.

61. **M. Huang Feng** (Chine) dit que l'article 5 donne une définition traditionnelle du "lieu de situation" en tant qu'établissement. Si les deux concepts sont identiques, il est difficile de comprendre pourquoi l'on ne pourrait pas utiliser le même terme.

62. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que la définition du “lieu de situation” a une longue histoire au sein du Groupe de travail. Le Groupe a initialement opté pour une définition similaire à celle contenue dans la Convention de Vienne sur les ventes. Le lieu de situation a été défini comme étant l’établissement ou, lorsqu’il existe plus d’un établissement, l’établissement le plus étroitement lié à une opération particulière. Le Groupe de travail a par la suite décidé de renoncer à cette règle car il a admis la nécessité d’introduire, aux fins de la Convention, de la souplesse dans la définition du “lieu de situation” ainsi qu’une plus grande certitude dans la définition de la loi applicable à un conflit de priorité. La règle actuelle concernant le lieu de situation a été adoptée par le Groupe de travail et par la Commission étant entendu qu’elle n’interférerait pas avec les pratiques des banques commerciales ou centrales. Il a également fallu trouver un système lorsque le problème d’un conflit potentiel entre la règle applicable à la priorité et la règle applicable à l’insolvabilité serait la loi du même État. Le Groupe de travail a décidé que la règle dite “du lieu de situation”, qui renvoie à l’établissement où s’exerce l’administration centrale lorsque le cédant possède plus d’un établissement, était une bonne façon d’éviter un conflit en cas d’insolvabilité car le “lieu de situation” serait généralement l’État dans lequel naîtrait l’insolvabilité. Lorsque l’insolvabilité naîtrait dans un autre État, l’ordre public de cet État serait préservé.

63. **M. Winship** (États-Unis d’Amérique) dit que, lorsque le chapeau de l’article 24 sera reproduit au paragraphe 1 de l’article 31, la référence aux articles 25 et 26 devra être omise. La référence à l’article 25 n’a pas lieu d’être car le Groupe de travail a reproduit le paragraphe 2 de l’article 25 au paragraphe 2 de l’article 31. La référence à l’article 26 est inutile car la Commission préservera l’idée des règles spéciales relatives au produit grâce au paragraphe b) de l’article 28 sans avoir à faire spécifiquement référence, dans l’article 31, à l’article 26.

64. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de la Chine, l’orateur dit que puisque l’article 37 traite d’une question à laquelle le représentant de la Chine s’est référé, les préoccupations de la Chine pourront être examinées lorsque la Commission abordera l’article 37.

65. **M. Huang Feng** (Chine) remercie le Secrétariat de son explication et propose que le terme “lieu de situation” soit défini en un lieu approprié. Puisque la

signification anglaise du mot “location” est claire, on pourrait peut-être trouver un autre terme chinois pour traduire ce mot.

66. *Le projet d’article 31 est approuvé.*

Article 32

67. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit que l’article 32 reproduit une règle qui est typique du droit international privé dans la mesure où elle permet de ne pas tenir compte des règles de la loi applicable lorsqu’il existe des dispositions impératives de l’État du for ou d’un autre État. L’article 32, cependant, suit une approche légèrement différente puisqu’il limite l’annulation des règles de la loi applicable aux articles 29 et 30, à savoir à la loi applicable à la relation contractuelle qui existe entre le cédant et le cessionnaire et à la relation qui existe entre le cessionnaire et le débiteur. Le Groupe de travail a considéré que les règles de priorité de la loi applicable seraient elles-même impératives et que le fait de ne pas en tenir compte alors qu’existent des dispositions impératives de l’État du for créerait une incertitude qui saperait l’objet même des règles de priorité de la Convention. Le paragraphe 2 de l’article 32 contient une règle qui permet à l’État du for d’appliquer les règles impératives de la loi d’un autre État avec lequel les questions réglées dans les articles 29 et 30 ont une relation étroite.

68. **M. Huang Feng** (Chine) dit qu’à l’article 32, il faudrait remplacer le mot “État” par le mot “juridiction”, comme dans les articles 30 et 31.

69. *Le projet d’article 32 est approuvé.*

Article 33

70. **M. Bazinas** (Secrétariat) dit qu’en suivant les travaux de la Conférence de La Haye ces dernières années, il est apparu au Groupe de travail qu’il existait une légère divergence entre la formulation contenue à l’article 33 et l’article correspondant des textes les plus récents de la Conférence de La Haye. L’article 33 contient l’information générale selon laquelle l’application d’une disposition de la loi spécifiée peut être refusée sans justification spécifique par un tribunal ou une autre autorité compétente. Le Groupe de travail s’est interrogé sur le fait de savoir si les mots “par un tribunal ou une autre autorité compétente” étaient

nécessaires à l'article 33. La Commission pourra souhaiter envisager de supprimer ces mots.

71. **Mme Lomnicka** (Royaume-Uni) souhaite savoir si, dans l'éventualité où la Commission déciderait de supprimer les mots "par un tribunal ou une autre autorité compétente", la même modification sera apportée au paragraphe 1 de l'article 25. La Commission a également convenu de modifier le paragraphe 1 de l'article 25 en remplaçant "que si ladite disposition est" par "que si l'application de ladite disposition est".

72. **Le Président** confirme que le paragraphe 1 de l'article 25 sera modifié conformément à la proposition faite par la représentante du Royaume-Uni. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet d'article 33 avec la modification proposée par le Secrétariat.

73. *Il en est ainsi décidé.*

74. *Le projet d'article 33, tel que modifié, est approuvé.*

75. *Le chapitre V dans son ensemble est approuvé.*

La séance est levée à 12 h 35.